

T-673-93

T-673-93

The Attorney General of Canada (*Applicant*)**Procureur général du Canada** (*requérant*)

v.

c.

Michael Merrick (*Respondent*)^a **Michael Merrick** (*intimé*)

and

et

The Canadian Human Rights Commission
(*Intervenor*)^b **Commission canadienne des droits de la personne**
(*intervenante*)**INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. MERRICK**
(*T.D.*)**RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. MERRICK**
(*1^{re} INST.*)Trial Division, MacKay J.—Halifax, January 11;
Ottawa, December 4, 1995.^c Section de première instance, juge MacKay—Halifax,
11 janvier; Ottawa, 4 décembre 1995.

Administrative law — Judicial review — Certiorari — Judicial review of CHRC decision to consider complaint concerning act occurring more than one year before complaint filed — Procedural fairness principles not breached — Standard for review of exercise of administrative tribunal's discretionary power — Commission considering investigator's recommendation, respondent's response — Employer not filing evidence — Record not supporting allegation Commission ignoring own guidelines, prejudice to CF — Commission exercising statutory discretion on proper principles — Considering all relevant evidence including presumed prejudice to CF, respondent's rebuttal.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Certiorari — Contrôle judiciaire de la décision de la CCDP d'autoriser l'examen d'une plainte concernant des faits s'étant produits plus d'un an avant le dépôt de celle-ci — Principes d'équité procédurale respectés — Norme de contrôle applicable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal administratif — Prise en compte par la Commission de la recommandation de l'enquêteur et de la réponse de l'intimé — Pas d'éléments de preuve déposés par l'employeur — Allégations selon lesquelles la Commission n'a pas tenu compte de ses propres directives et que les FC ont subi un préjudice non appuyées par le dossier — Exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission selon des principes appropriés

^e — Toute la preuve pertinente a été examinée, y compris le préjudice allégué aux FC et la réfutation de l'intimé.

Human rights — Judicial review of CHRC decision to consider complaint concerning act occurring more than one year before complaint filed — Respondent alleging mandatory retirement policy of Armed Forces discrimination based on age — Respondent retiring in 1986, filing complaint in 1992, shortly after HRT holding CF's retirement policy violating CHRA — S. 41(e) requiring Commission to deal with any complaint unless based on acts occurring more than one year, or such time as Commission considering appropriate, before receipt of complaint — Impugned decision not retroactive application of subsequently developed criteria — Outcome of appeal from HRT decision, Commission's ultimate decision herein, speculation — Commission complying with own guidelines — In absence of evidence from employer, considering prejudice to CF cited in investigator's report, respondent's rebuttal — Considering all relevant evidence.

Droits de la personne — Contrôle judiciaire de la décision de la CCDP autorisant l'examen d'une plainte concernant des faits s'étant produits plus d'un an avant le dépôt de celle-ci — L'intimé allègue que la politique de retraite obligatoire des Forces armées constitue de la discrimination fondée sur l'âge — L'intimé a pris sa retraite en 1986, a déposé sa plainte en 1992, peu après que le TDP eut statué que la politique de retraite des FC enfreignait la LCDP — L'art. 41e) exige que la Commission traite de la plainte à moins que celle-ci se fonde sur des faits s'étant produits plus d'un an avant le dépôt de celle-ci ou au-delà de tout délai jugé approprié par la Commission — La décision contestée ne constitue pas une application rétroactive de critères élaborés ultérieurement — L'issue de l'appel portant sur la décision du TDP, et qui sera la décision finale de la Commission en l'espèce, n'est que spéculation — La Commission a respecté ses propres directives — En l'absence d'éléments de preuve déposés par l'employeur, la Commission a examiné le préjudice qui serait causé aux FC d'après le rapport de l'enquêteur, ainsi que la réfutation de l'intimé — La Commission a examiné toute la preuve pertinente.

^j

Armed forces — Mandatory retirement policy — Whether discrimination based on age, contrary to CHRA, s. 7 — QR & O, enacted under National Defence Act, establishing mandatory retirement policy for non-commissioned members — Respondent filing complaint against CF six years after retirement, shortly after retirement policy found in violation of CHRA: Martin v. Canada (D.N.D.) — CHRC not breaching procedural fairness rules in considering out-of-time complaint — As to delay, respondent entitled to assume provisions of National Defence Act, QR & O not inconsistent with CHRA.

This was an application for judicial review of the Canadian Human Rights Commission's decision to consider a complaint concerning an act that had occurred more than one year before the complaint was filed. The respondent alleged that the mandatory retirement at age 50 policy of the Canadian Armed Forces constituted discrimination on the basis of age, contrary to *Canadian Human Rights Act*, section 7. The complaint was filed six years after the respondent retired, and not long after a Canadian Human Rights Tribunal held, in *Martin v. Canada (Dept. of National Defence)*, that the CF retirement policy violated the Act. Paragraph 41(e) of the Act provides that the Commission shall deal with any complaint filed unless the complaint is based on acts the last of which occurred more than one year, or such period of time as the Commission considers appropriate, before receipt of the complaint. The investigator's report cited prejudice to the CF's defence because of the difficulty in obtaining a retroactive medical evaluation and in locating witnesses and recommended that the Commission not deal with the complaint because it was based on acts which had occurred more than one year before the complaint was filed. In response, the respondent made further submissions concerning the availability of his former superior, his continuing association with the CF, through his work with a civilian contractor and his service in the supplementary reserve. The CF did not make any submissions.

The issues were: (1) whether the Commission's decision gave retroactive effect to a declaratory change in the application of the law as determined in another case; (2) whether the Commission had breached the principles of procedural fairness by failing to comply with its own policies on extension of time and failing to consider the prejudice to the CF; (3) whether the Commission's decision was unreasonable, made without reference to relevant considerations and based on irrelevant considerations.

Held, the application should be dismissed.

Forces armées — Politique de retraite obligatoire — Cette politique constitue-t-elle de la discrimination fondée sur l'âge, contrairement à l'art. 7 de la LCDP? — Les ORR, édictés en vertu de la Loi sur la défense nationale, établissent une politique de retraite obligatoire pour les militaires du rang — L'intimé a déposé une plainte contre les FC six ans après sa mise à la retraite, soit peu après que la politique de retraite eut été jugée contraire à la LCDP: Martin c. Canada (M.D.N.) — La CCDP n'a pas enfreint les règles d'équité procédurale en examinant une plainte déposée hors délai — En ce qui a trait au délai, l'intimé avait le droit de présumer que les dispositions de la Loi sur la défense nationale et les ORR n'étaient pas incompatibles avec la LCDP.

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission canadienne des droits de la personne autorisant l'examen d'une plainte concernant des faits s'étant produits plus d'un an avant le dépôt de celle-ci. L'intimé allègue que sa mise à la retraite obligatoire à l'âge de 50 ans, en vertu de la politique des Forces armées canadiennes, constituait de la discrimination fondée sur l'âge, en violation de l'article 7 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La plainte a été déposée six ans après la mise à la retraite de l'intimé et peu après qu'un tribunal canadien des droits de la personne eut statué, dans *Martin c. Canada (Ministère de la Défense nationale)*, que la politique de retraite des FC contrevenait à la Loi. L'alinéa 41e) de la Loi dispose que la Commission statue sur toute plainte dont elle est saisie à moins que celle-ci ait été déposée plus d'un an après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée, ou au-delà de tout délai jugé approprié par la Commission. Le rapport de l'enquêteur indiquait qu'un préjudice serait causé aux FC à cause de la difficulté d'obtenir une évaluation médicale rétroactive et de retracer les témoins et recommandait que la Commission n'examine pas la plainte parce que celle-ci se fondait sur des faits qui s'étaient produits plus d'un an avant son dépôt. En réplique, l'intimé a présenté d'autres arguments portant sur la disponibilité de son ancien supérieur, le maintien de son association avec les FC, grâce à son travail comme entrepreneur civil, et son service dans la réserve supplémentaire. Les FC n'ont présenté aucun autre argument.

Les questions en litige sont les suivantes: (1) la décision de la Commission a-t-elle donné un effet rétroactif à un jugement déclaratoire prononcé dans une autre affaire et modifiant l'application de la Loi? (2) la Commission a-t-elle enfreint les principes d'équité procédurale en ne suivant pas ses propres politiques concernant la prorogation des délais et en n'examinant pas le préjudice qui serait causé aux FC? (3) la décision de la Commission est-elle déraisonnable, a-t-elle été prise sans tenir compte des facteurs pertinents et en tenant compte de considérations inappropriées?

Jugement: la demande doit être rejetée.

(1) The Commission's decision to deal with the complaint was not a retroactive application of the subsequently developed criteria enunciated in *Martin*. The appeal in *Martin* has yet to be concluded and the Commission's ultimate decision herein was mere speculation. The Commission's decision may be subject to judicial review.

It is inappropriate, in light of the standards evolving for deference to tribunals, to impose standards which have developed for considering extensions of time in Court proceedings. The exercise of the Commission's discretion should be judged against its own guidelines for considering an extension of time, and against other circumstances applicable to a given case.

(2) The Commission did not deny fair process to the CF. The CHRC policy for considering late filed complaints requires that the report to the Commission cover prejudice to the respondent occasioned by the delays, the length of the delay and the explanation offered, and the public interest in the complaint. The record did not support the allegation that the Commission did not comply with its own policies. The report referred to factors that fell within the Commission's policies for considering late filed complaints. Nor did the record demonstrate that prejudice to the CF arising from late filing of the complaint was ignored. It was referred to in the investigator's report and disputed in the respondent's response thereto. Finally, if there is a presumption of prejudice to the employer if an extension of time to file a complaint is allowed, there is no responsibility on the part of the Commission to rebut such a presumption. In the absence of any evidence from the employer, the Commission considered the investigator's recommendation and the respondent's response.

(3) The Commission exercised its discretion on proper principles, having considered all the relevant evidence presented to it. It had regard to the presumed prejudice to the CF that the investigator assumed would result from proceeding to deal with the complaint, and the respondent's denial thereof. There was evidence neither of actual prejudice to the CF nor in regard to the public interest, except that of the complainant, before the Commission. Its decision was neither unreasonable, nor without reason.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 7, 41(e).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

(1) La décision de la Commission d'examiner la plainte ne constitue pas l'application rétroactive de critères élaborés subséquentement et énoncés dans la décision *Martin*. La décision *Martin* est toujours en appel, et la décision finale de la Commission relève purement de la spéculation. La décision finale pourra faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Il semble inapproprié, au vu de la tendance de plus en plus généralisée à faire preuve de retenue à l'égard des décisions des tribunaux, d'imposer des normes élaborées par la Cour pour l'examen des prorogations de délai dans les procédures engagées devant elle. L'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission devrait être évalué au regard de ses lignes directrices et d'autres circonstances applicables à un cas donné.

(2) La Commission n'a pas refusé aux FC l'application d'une procédure équitable. La politique de la CCDP ayant trait au dépôt tardif des plaintes exige que le rapport de la Commission analyse le préjudice causé à l'intimé par le retard, l'importance du retard et l'explication fournie, et l'intérêt public que présente la plainte. Le dossier n'appuie pas la prétention selon laquelle la Commission n'a pas respecté ses propres politiques. Le rapport faisait référence à des facteurs visés par les politiques de la Commission concernant l'examen des plaintes déposées tardivement. Le dossier n'établit pas non plus que le préjudice qui pourrait être causé aux FC en raison du dépôt tardif de la plainte n'a pas été pris en compte. Il y est fait référence dans le rapport de l'enquêteur et ce préjudice est contesté dans les observations formulées par l'intimé en réponse à ce rapport. Finalement, s'il y a une présomption de préjudice causé à l'employeur lorsqu'une prorogation de délai pour le dépôt d'une plainte est accordée, la Commission n'est absolument pas tenue de la réfuter. En l'absence de tout élément de preuve fourni par l'employeur, la Commission a examiné la recommandation de son enquêteur et la réponse de l'intimé.

(3) La Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire en s'appuyant sur des principes appropriés, après avoir examiné tous les éléments de preuve pertinents dont elle était saisie. Elle a tenu compte du préjudice présumé qui serait causé aux FC, selon l'hypothèse de l'enquêteur, si elle décidait d'examiner la plainte, et de la contestation de ce préjudice par l'intimé. La Commission n'était saisie d'aucun élément de preuve établissant un préjudice réel pour les FC, ni concernant l'intérêt public, à l'exception des éléments déposés par le plaignant devant elle. Sa décision ne peut être qualifiée de décision déraisonnable, ni de décision non motivée.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 7, 41e).
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

National Defence Act, R.S.C., 1985, c. N-5, s. 12(1).
Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces (1968 Revision), art. 15.31.

Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5, art. 12(1).
Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadienne (révision de 1968), art. 15.31.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Lukian v. Canadian National Railway Co. (1994), 80 F.T.R. 38 (F.C.T.D.); *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1989] 2 S.C.R. 879; (1989), 62 D.L.R. (4th) 385; 100 N.R. 241.

DISTINGUISHED:

Saskatchewan Human Rights Commission v. Kodellas (1989), 60 D.L.R. (4th) 143; [1989] 5 W.W.R. 1 (Sask. C.A.); *Motorways Direct Transport Ltd. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)* (1991), 50 Admin. L.R. 222; 36 C.C.E.L. 201; 92 CLLC 17,001; 43 F.T.R. 211 (F.C.T.D.); *Canada (Attorney General) v. Canada (Canadian Human Rights Commission)* (1991), 4 Admin. L.R. (2d) 251; 36 C.C.E.L. 83; 91 CLLC 17,016; 43 F.T.R. 47 (F.C.T.D.); *R. v. Wigman*, [1987] 1 S.C.R. 246; (1987), 38 D.L.R. (4th) 530; [1987] 4 W.W.R. 1; 33 C.C.C. (3d) 97; 56 C.R. (3d) 289; 75 N.R. 51; *R. v. Thomas*, [1990] 1 S.C.R. 713; (1990), 75 C.R. (3d) 352; 108 N.R. 147.

CONSIDERED:

Martin v. Canada (Dept. of National Defence) (1992), 17 C.H.R.R. D/435 (Can. Trib.); *Canada (Attorney General) v. Martin*, [1994] 2 F.C. 524; (1994), 72 F.T.R. 249 (T.D.); *Canada (Attorney General) v. Canadian Human Rights Commission and Boone* (1993), 60 F.T.R. 142 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada, [1982] 2 S.C.R. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354; *Canada (Attorney General) v. Bernard*, [1995] F.C.J. No. 1614 (T.D.) (QL).

APPLICATION for judicial review of a CHRC decision pursuant to its discretion under *Canadian Human Rights Act*, paragraph 41(e) to consider a complaint filed six years after the act complained of had occurred. Application dismissed.

a JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Lukian c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (1994), 80 F.T.R. 38 (C.F. 1^{re} inst.); *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879; (1989), 62 D.L.R. (4th) 385; 100 N.R. 241.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Saskatchewan Human Rights Commission v. Kodellas (1989), 60 D.L.R. (4th) 143; [1989] 5 W.W.R. 1 (C.A. Sask.); *Motorways Direct Transport Ltd. c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)* (1991), 50 Admin. L.R. 222; 36 C.C.E.L. 201; 92 CLLC 17,001; 43 F.T.R. 211 (C.F. 1^{re} inst.); *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)* (1991), 4 Admin. L.R. (2d) 251; 36 C.C.E.L. 83; 91 CLLC 17,016; 43 F.T.R. 47 (C.F. 1^{re} inst.); *R. c. Wigman*, [1987] 1 R.C.S. 246; (1987), 38 D.L.R. (4th) 530; [1987] 4 W.W.R. 1; 33 C.C.C. (3d) 97; 56 C.R. (3d) 289; 75 N.R. 51; *R. c. Thomas*, [1990] 1 R.C.S. 713; (1990), 75 C.R. (3d) 352; 108 N.R. 147.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Martin c. Canada (Ministère de la Défense nationale) (1992), 17 C.H.R.R. D/435 (Trib. can.); *Canada (Procureur général) c. Martin*, [1994] 2 C.F. 524; (1994), 72 F.T.R. 249 (1^{re} inst.); *Canada (Procureur général) c. Commission canadienne des droits de la personne et Boone* (1993), 60 F.T.R. 142 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada, [1982] 2 R.C.S. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354; *Canada (Procureur général) c. Bernard*, [1995] F.C.J. n° 1614 (1^{re} inst.) (QL).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la CCDP prise en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'alinéa 41e) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* d'examiner une plainte déposée six ans après les faits sur lesquels elle est fondée. Demande rejetée.

COUNSEL:

Margaret N. Kinnear and Major Randy Smith for applicant.
J. Helen Beck for intervenor.

AVOCATS:

Margaret N. Kinnear et Major Randy Smith pour le requérant.
J. Helen Beck pour l'intervenante.

a

APPEARANCE:

Michael Merrick on his own behalf.

COMPARUTION:

Michael Merrick en son propre nom.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Canadian Human Rights Commission, Ottawa, for respondent and intervenor.

b

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa, pour l'intimé et l'intervenante.

c

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

MACKAY J.: This is an application for judicial review pursuant to section 18.1 of the *Federal Court Act*,¹ by the Attorney General of Canada, in regard to a decision of the Canadian Human Rights Commission (the Commission or the CHRC). That decision, dated February 11, 1993, made pursuant to paragraph 41(e) of the *Canadian Human Rights Act*,² (the CHR Act or the Act), was to consider a complaint filed on September 25, 1992 by the respondent, Michael Merrick, even though the act complained of had occurred more than one year before the receipt of the complaint, that is, beyond the one-year time limit for filing a complaint unless a longer time is allowed by the CHRC.

d

LE JUGE MACKAY: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*¹, présentée par le procureur général du Canada relativement à une décision de la Commission canadienne des droits de la personne (la Commission ou la CCDP). Cette décision en date du 11 février 1993, fondée sur l'alinéa 41e) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*² (la Loi ou la LCDP), autorisait l'examen d'une plainte déposée le 25 septembre 1992 par l'intimé, Michael Merrick, même si les faits sur lesquels elle était fondée s'étaient produits plus d'un an avant son dépôt, c'est-à-dire au-delà du délai d'un an fixé pour le dépôt des plaintes, sauf en cas de prorogation par la CCDP.

e

f

g

The applicant seeks an order of *certiorari* to quash the Commission's decision and an order of prohibition to permanently enjoin the Commission from investigating or further dealing with the respondent's complaint against the Canadian Armed Forces (the CF), by which he alleged that his mandatory retirement in 1986 constituted discrimination on the basis of age, contrary to section 7 of the CHR Act.

h

i

Le requérant cherche à obtenir une ordonnance de *certiorari* visant l'annulation de la décision de la Commission ainsi qu'une ordonnance de prohibition interdisant définitivement à la Commission d'enquêter et de poursuivre son examen relativement à la plainte de l'intimé déposée à l'encontre des Forces armées canadiennes (les FC), dans laquelle il allègue que sa mise à la retraite obligatoire en 1986 constitue de la discrimination fondée sur l'âge, en violation de l'article 7 de la LCDP.

By order of Noël J., dated June 30, 1994, the Commission was added as an intervenor with the right to file affidavit evidence, to file an application record,

j

Dans l'ordonnance du juge Noël en date du 30 juin 1994, la Commission a été désignée comme intervenante et a obtenu le droit de déposer une preuve

to make submissions at the hearing of this application, and to appeal any decision of this Court to the Court of Appeal. When this application came on for hearing in Halifax, the CHRC was represented and made comprehensive submissions, and the respondent Michael Merrick was present and made submissions on his own behalf. The application was heard together with an application by the Attorney General of Canada in regard to a similar decision by the CHRC in relation to a complaint filed by Mr. Frank Bernard in somewhat similar circumstances, though there was less delay in that case in filing the complaint (Court file T-1927-93 [[1995] F.C.J. No. 1614 (QL)]). That second application is also decided and reasons for the court's order dismissing that application are now filed. The two applications have somewhat different facts but they raise essentially similar issues and they are now similarly decided. In both cases, orders go dismissing the applications for judicial review, for these reasons relating to the Merrick case, and for similar reasons now filed in the *Bernard* case.

Background

The respondent, Michael Merrick, was born on August 3, 1936. He joined the Royal Canadian Air Force, now the Canadian Armed Forces, in 1960 at the age of 23, and remained employed as a non-commissioned member, a supply technician, for 26 years, serving at the rank of Sergeant in 1986. On August 9, 1985, the CF advised Mr. Merrick by letter, signed by the Director General Personnel, Careers, that he would be mandatorily retired on August 3, 1986, the date that he reached the age of 50. He was, in fact, effectively retired on September 4, 1986, a month later than originally scheduled.

Article 15.31 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* (1968 Revision) (the QR & O), governing the mandatory retirement policy of the CF for non-commissioned members, was enacted under subsection 12(1) of the *National*

par affidavit et un dossier de demande, de présenter ses arguments à l'audition de la présente demande, et d'en appeler de toute décision de la présente Cour devant la Cour d'appel. À l'audition de la demande à Halifax, la CCDP était représentée et a fait valoir des arguments détaillés, et l'intimé Michael Merrick était présent et a aussi formulé des observations à sa décharge. La demande a été entendue en même temps qu'une autre demande présentée par le procureur général du Canada concernant une décision similaire de la CCDP relativement à une plainte déposée par M. Frank Bernard dans des circonstances quelque peu semblables (numéro du greffe T-1927-93 [[1995] F.C.J. n° 1614 (QL)]), bien que le retard à déposer la plainte dans cette autre affaire ait été moindre. Cette deuxième demande a également fait l'objet d'une décision et les motifs de l'ordonnance de la Cour rejetant cette demande sont maintenant déposés. Les deux demandes reposent sur des faits différents, mais elles soulèvent des questions essentiellement semblables et la décision est la même dans les deux cas. Les ordonnances rejettent les demandes de contrôle judiciaire et les demandes visant à obtenir les présents motifs relativement à l'affaire Merrick et des motifs semblables qui sont maintenant déposés pour l'affaire *Bernard*.

Contexte

L'intimé, Michael Merrick, est né le 3 août 1936. Il s'est enrôlé dans l'Aviation royale du Canada, devenue depuis les Forces armées canadiennes, en 1960 à l'âge de 23 ans, a servi comme militaire du rang, au poste de technicien en approvisionnement, pendant 26 ans, et a obtenu le grade de sergent en 1986. Le 9 août 1985, les FC ont informé M. Merrick, dans une lettre signée par le directeur général, Carrières militaires, qu'il serait obligatoirement mis à la retraite le 3 août 1986, c'est-à-dire à la date de son 50^e anniversaire. Il a effectivement pris sa retraite le 4 septembre 1986, un mois après la date initialement fixée.

L'article 15.31 des *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (Révision de 1968) (les ORR), régissant la politique de retraite obligatoire des Forces canadiennes pour les militaires du rang, a été adopté en vertu du paragraphe 12(1) de

Defence Act.³ Those regulations provide for various retirement ages depending on several factors: the date the member enrolled, the member's age, rank and place on the merit list, and the needs of the service. As a Sergeant, the respondent Merrick fell within Table "C" of article 15.31 of the QR & O, which provided at the relevant time that a non-commissioned member holding the rank of Sergeant or higher would be retired at the earlier of 30 years of service or 50 years of age.

Some six years after his retirement Mr. Merrick contacted the Commission on August 21, 1992, and he filed a complaint against the CF on September 25, 1992, alleging that his mandatory retirement in 1986 constituted discrimination on the basis of age, contrary to section 7 of the CHR Act.

That was not long after a Canadian Human Rights Tribunal held in *Martin v. Canada (Dept. of National Defence)*⁴ that the CF retirement policy violated the CHR Act. The Tribunal found that the CF retirement policy did not constitute a *bona fide* occupational requirement, and that the proper statutory wording had not been used to exempt it from the provisions of the CHR Act.

An investigator named by the CHRC prepared a "report prior to investigation", dated September 29, 1992, recommending that the Commission not deal with the respondent's complaint pursuant to paragraph 41(e) of the Act because it was based on acts which occurred more than one year before the filing of the complaint, and in the investigator's view there were reasons why the Commission should not exercise its discretion. By letter dated November 30, 1992, the Commission notified the Human Rights Coordinator for the CF (the Coordinator) of the respondent's complaint and the investigator's recommendation, and invited the CF to make submissions. Copies of the respondent's complaint form and the investigator's report, with its recommendation not to deal with the complaint, were enclosed. The CHRC also sought any further submissions from Mr. Merrick

la *Loi sur la défense nationale*.³ Ces règlements fixent la retraite à des âges différents d'après l'application de plusieurs facteurs: la date d'enrôlement du militaire, son âge, son grade et le rang qu'il occupe sur la liste des candidats par ordre de mérite, et enfin les besoins du service. Le cas du sergent Merrick était visé au tableau «C» de l'article 15.31 des ORR, qui portait, à cette époque, qu'un militaire du rang ayant le grade de sergent ou un grade supérieur devait prendre sa retraite après 30 ans de service, ou à son 50^e anniversaire, si cette date était antérieure.

Près de six ans après sa mise à la retraite, M. Merrick a communiqué avec la Commission le 21 août 1992 et a déposé une plainte à l'encontre des FC le 25 septembre 1992, alléguant que sa mise à la retraite obligatoire en 1986 constituait de la discrimination fondée sur l'âge, en violation de l'article 7 de la LCDP.

Cette plainte a été déposée peu après qu'un tribunal canadien des droits de la personne a statué dans l'affaire *Martin c. Canada (Ministère de la Défense nationale)*⁴ que la politique de retraite des FC contrevenait à la LCDP. Le tribunal a conclu que cette politique de retraite ne constituait pas une exigence professionnelle justifiée, et que les termes juridiques qui auraient permis de l'exempter des dispositions de la LCDP n'avaient pas été utilisés dans sa formulation.

Un enquêteur nommé par la CCDP a préparé un «rapport préalable à l'enquête», en date du 29 septembre 1992, recommandant que la Commission n'étudie pas la plainte de l'intimé conformément à l'alinéa 41e) de la Loi parce qu'elle se fondait sur des faits s'étant produits plus d'un an avant son dépôt et que, de l'avis de l'enquêteur, il y avait des motifs justifiant la Commission de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire. Dans une lettre en date du 30 novembre 1992, la Commission a informé le coordonnateur des droits de la personne pour les FC (le coordonnateur) de la plainte déposée par l'intimé et de la recommandation de l'enquêteur, et a invité les FC à présenter des observations. Des copies de la formule de plainte de l'intimé et du rapport de l'enquêteur, accompagné de sa recommandation de ne pas examiner la plainte, étaient jointes à cette lettre. La CCDP a également

in response to the investigator's recommendation. The Commission advised both the CF and the complainant that a final decision would be made after consideration of timely submissions. I note that the covering letter to the CF Coordinator, as did a similar letter to Mr. Merrick, specifically sets out that "The Commission may decide to accept, change or reject [the] recommendation".

By letter, dated December 23, 1992, Mr. Merrick made further submissions in response to the investigator's report correcting some errors of fact made by the investigator and urging that his complaint be considered by the CHRC and not be dismissed on the basis of an interview with the investigator simply because it was filed late. The CF did not make any submissions in response to the letter from the Commission.

Subsequently, the Coordinator for the CF received a letter from the Commission, dated February 11, 1993, advising that after reviewing the matter the Commission had decided to exercise its discretion to extend the time limit within which the complaint may be filed and to deal with it, pursuant to paragraph 41(e) of the Act. In accordance with Commission practice no reasons were given for that decision.

Issues

The Attorney General questions the decision of the CHRC to permit filing of and to deal with Mr. Merrick's complaint. It is urged that the Commission erred in law by accounting for irrelevant considerations or not accounting for relevant considerations, and by ignoring the one-year time limit in paragraph 41(e) of the Act without a reasonable basis for so doing. It is also urged that the CHRC breached the rules of procedural fairness in agreeing to deal with the complaint notwithstanding the extreme delay in filing it.

In written submissions the Attorney General urges that the effect of the Commission's decision is "to

demandé à M. Merrick de formuler d'autres observations en réponse à la recommandation de l'enquêteur. Elle a informé les FC et le plaignant qu'une décision finale pourrait être prise après examen de leurs observations déposées dans les délais prévus. Je note que la lettre d'accompagnement adressée au coordonnateur des FC, tout comme la lettre semblable adressée à M. Merrick, portent précisément la mention suivante: [TRADUCTION] «La Commission peut décider d'accepter, de modifier ou de rejeter [la] recommandation».

Dans une lettre en date du 23 décembre 1992, M. Merrick a soumis d'autres observations en réponse au rapport de l'enquêteur pour corriger quelques erreurs de fait commises par celui-ci et pour demander instamment que sa plainte soit examinée par la CCDP et non pas rejetée après une simple entrevue avec l'enquêteur pour le seul motif qu'elle avait été déposée tardivement. Les FC n'ont pas présenté d'autres observations en réponse à la lettre de la Commission.

Par la suite, le coordonnateur des FC a reçu une lettre de la Commission en date du 11 février 1993, l'informant qu'après avoir examiné la question la Commission avait décidé d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour proroger le délai à l'intérieur duquel la plainte pouvait être déposée et d'examiner celle-ci, conformément à l'alinéa 41e) de la Loi. Fidèle à sa pratique, la Commission n'a pas motivé sa décision.

g Questions en litige

Le procureur général conteste la décision de la CCDP d'autoriser le dépôt de la plainte de M. Merrick et son examen. Il fait valoir que la Commission a commis une erreur de droit en tenant compte de considérations inappropriées ou en ne tenant pas compte d'éléments pertinents, et en ignorant le délai d'un an prévu à l'alinéa 41e) de la Loi sans fournir de motif raisonnable à sa décision. Il fait également valoir que la CCDP a enfreint les règles de l'équité procédurale en acceptant de traiter la plainte, malgré son dépôt extrêmement tardif.

Dans ses observations écrites, le procureur général soutient que la décision de la Commission aura pour

give a declaration retroactive effect”, contrary to common law principles; it permits the respondent Merrick to challenge past conduct, which was consistent with prevailing legislation and practice at the time, on the basis of a subsequent declaration of invalidity in another case. By so doing the decision is said to have erred in law and to be contrary to the rules of procedural fairness.

When this application was heard, together with that concerning the complaint of Mr. Bernard, the last issue, concerning a perceived retroactive effect of the *Martin* decision, was argued by the Attorney General only in replying to the Commission’s submissions dealing with written argument on the issue as set out in the applicant’s memorandum of fact and law. I deal with this issue after brief reference to the discretion here vested by statute in the Commission. Then I turn to the issue of fairness of the process followed by the CHRC, and finally to the applicant’s principal argument concerning alleged errors in law by the Commission’s decision which is said to be without a reasonable basis.

The statutory discretion in issue

It is well settled that in exercising the statutory discretion vested under paragraph 41(e) of the CHR Act, the Commission acts primarily in an administrative capacity. Paragraph 41(e) provides as follows:

41. Subject to section 40, the Commission shall deal with any complaint filed with it unless in respect of that complaint it appears to the Commission that

...

(e) the complaint is based on acts or omissions the last of which occurred more than one year, or such longer period of time as the Commission considers appropriate in the circumstances, before receipt of the complaint.

It is also settled that the Court should not interfere with the exercise of discretion by a statutory authority

conséquence [TRADUCTION] «de donner un effet rétroactif à une déclaration», ce qui est contraire aux principes de common law. Il prétend que l’intimé Merrick est ainsi autorisé à contester une conduite passée, qui était conforme aux lois et aux pratiques en vigueur à l’époque, en s’appuyant sur une déclaration d’invalidité prononcée ultérieurement dans une autre affaire. Selon les allégations du procureur général, la décision de la Commission est entachée d’une erreur de droit et est contraire aux règles de l’équité procédurale.

À l’audition de la présente demande, et de celle concernant la plainte de M. Bernard, la dernière question, portant sur l’effet rétroactif présumé de la décision *Martin*, a été débattue par le procureur général uniquement en réponse aux observations de la Commission traitant des arguments écrits que le requérant a soulevés sur cette question dans son exposé des faits et du droit. Je traite de cette question après une brève référence au pouvoir discrétionnaire que confère la Loi à la Commission. J’aborde ensuite la question de l’équité de la procédure suivie par la CCDP, et enfin l’argument principal du requérant concernant les présumées erreurs de droit contenues dans la décision de la Commission qui, selon les allégations, serait dénuée de fondement raisonnable.

Contestation du pouvoir discrétionnaire conféré par la loi

Il est bien établi qu’en exerçant le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l’alinéa 41e) de la LCDP, la Commission exerce principalement sa compétence administrative. L’alinéa 41e) est rédigé dans les termes suivants:

41. Sous réserve de l’article 40, la Commission statue sur toute plainte dont elle est saisie à moins qu’elle estime celle-ci irrecevable pour un des motifs suivants:

...

e) la plainte a été déposée plus d’un an après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée.

C’est aussi une règle bien établie que la Cour ne doit pas s’ingérer dans l’exercice qu’un organisme

where it has been exercised in good faith, in accordance with the principles of natural justice, and without placing reliance upon considerations irrelevant or extraneous to the statutory purpose.⁵

Recently, the standard for review, specifically in the context of the Commission's exercise of discretion to proceed with a complaint, was commented upon by Jerome A.C.J. in *Lukian v. Canadian National Railway Co.*⁶ as follows:

Generally, when Courts are called upon to review the exercise of an administrative tribunal's discretionary power, they will be reluctant to interfere since tribunals, by virtue of their training, experience, knowledge and expertise, are better suited than the judiciary to exercise those powers. Provided the Commission's decision is within the discretion given to it, the Court will not interfere with the manner in which it was exercised, unless it can be shown the discretion was exercised contrary to law. What the law requires is the Commission to consider each individual case before it, to act in good faith, to have regard to all relevant considerations and not be swayed by irrelevant ones, and to refrain from acting for a purpose contrary to the spirit of its enabling legislation or in an arbitrary or capricious manner.

In sum, this Court should intervene in this case only if it is persuaded that the Commission has erred in law or has acted unreasonably.

Review of past retirements and the perceived retroactive application of the decision in *Martin*

I deal first with the effect of the Commission's decision as perceived by the Attorney General, that is, giving retroactive effect to a declaratory change in the application of the law as determined in another case. Permitting this, it is urged, defeats the principle of finality of judgments, exposes the employer, after a six-year delay, to questioning of decisions made in the past, when no question was then raised, in light of subsequent developments in standards and criteria. It is said this would expose the CF to similar liability,

désigné par la loi fait d'un pouvoir discrétionnaire si celui-ci a été exercé de bonne foi, conformément aux principes de justice naturelle et si on ne s'est pas fondé sur des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la Loi⁵.

Récemment, dans la décision *Lukian c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*⁶, le juge en chef adjoint Jerome a fait des observations sur la norme de contrôle applicable, plus précisément dans le contexte de l'exercice par la Commission de son pouvoir discrétionnaire de procéder à l'examen d'une plainte:

D'une manière générale, les tribunaux judiciaires, appelés à se prononcer sur la manière dont un tribunal administratif a exercé les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont reconnus, hésiteront à intervenir, étant donné que ces tribunaux, en raison de la formation, de l'expérience, des connaissances et de l'expertise de leurs membres, sont, mieux que les cours de justice, en mesure d'exercer ces pouvoirs. Ainsi, puisque la décision rendue par la Commission se situe dans les limites du pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu, la Cour ne cherchera pas à s'immiscer dans la manière dont ce pouvoir est exercé, à moins qu'il ne soit démontré que la manière dont il a été exercé était contraire au droit. Or, le droit exige que la Commission examine chaque cas qui lui est présenté, qu'elle agisse de bonne foi, qu'elle tienne compte de l'ensemble des considérations pertinentes, qu'elle ne soit pas influencée par des considérations hors de propos et qu'elle n'agisse pas de manière arbitraire ou capricieuse ou pour une raison contraire à l'esprit de son texte d'habilitation.

Bref, la Cour ne devrait intervenir en l'espèce que si elle est convaincue que la Commission a commis une erreur de droit ou qu'elle a agi de façon déraisonnable.

Revue des mises à la retraite passées et de la présumée application rétroactive de la décision *Martin*

Je traiterai tout d'abord de l'effet qu'entend donner le procureur général à la décision de la Commission, c'est-à-dire l'effet rétroactif qu'aurait un jugement déclaratoire, modifiant l'application de la loi, prononcé dans une autre affaire. Autoriser une telle modification, selon l'argument du procureur général, fait échec au principe du caractère définitif des jugements, expose l'employeur, après un délai de six ans, à une remise en question de décisions non contestées prises par le passé, au vu de modifications apportées subsé-

questioning decisions in more than 10,000 other cases of mandatory retirement settled after 1978 when the Commission was created and before the *Martin* decision.

The Attorney General urges that the test adopted by the Supreme Court of Canada in the context of criminal appeals based on decisions rendered in subsequent cases is an appropriate standard to consider in this case. That test requires that the appellant be in the judicial system when the later judgment is rendered, in the sense of having launched an appeal, or made application for leave to appeal, or have been granted leave to do so in accord with normal criteria. That test was enunciated in *R. v. Wigman*,⁷ and *R. v. Thomas*.⁸ It is urged that the test was intended to balance the demand for providing perfect justice to those whose circumstances were determined upon earlier conviction that is said to be in error as a result of subsequent overruling of authority, and the demands of practical necessity for some finality in the criminal process (see *Wigman*, at page 257). That principle is said to be as relevant to administrative proceedings as it is to criminal matters. In this case, it is urged that the complainant, Mr. Merrick, does not meet the test established by the Supreme Court for he was not in the administrative system concerning complaints under the CHR Act at the time the *Martin* decision was rendered. Moreover, he does not meet the normal judicial standards for an extension of time, i.e., there is no evidence that he had an intent to apply within the required time limit, and no adequate explanation of delay in applying later than the one-year limitation set in paragraph 41(e). His explanation for delay is that, having been subject to military law throughout his career in the CF it had not earlier occurred to him, and he was unaware of others in the CF acting, to question decisions made under military regulations through the process of the CHRC. In my view, it could be said of his position that he was entitled to assume that the law applicable to the military, under the *National Defence Act* and QR & O, would not be inconsistent with the CHR Act.

quemment aux normes et aux critères applicables. Le procureur général prétend que cette décision exposerait les Forces canadiennes à une responsabilité similaire et à une contestation des décisions prises dans plus de 10 000 autres cas de mise à la retraite obligatoire réglés après 1978, date à laquelle la Commission a été créée, et avant la décision *Martin*.

Le procureur général fait valoir que le critère adopté par la Cour suprême du Canada dans le contexte des appels en matière criminelle se fondant sur des décisions rendues dans des affaires ultérieures est le critère approprié en l'espèce. Ce critère exige en effet que l'affaire soit en cours au moment où le jugement ultérieur est rendu, c'est-à-dire qu'un appel doit avoir été interjeté, ou une requête en autorisation de pourvoi présentée, ou l'autorisation de pourvoi accordée selon les critères normalement applicables. Ce critère a été énoncé dans les arrêts *R. c. Wigman*⁷ et *R. c. Thomas*⁸. Selon le procureur général, ce critère aurait pour objet d'établir un équilibre entre la recherche d'une justice parfaite pouvant être assurée à tous ceux qui ont été déclarés coupables en vertu du précédent rejeté et la nécessité pratique d'un certain caractère définitif du processus en matière criminelle (voir *Wigman*, à la page 257). Il prétend que ce principe s'applique aussi bien aux procédures administratives qu'aux affaires criminelles. En l'espèce, l'intimé, M. Merrick, ne satisfait pas au critère établi par la Cour suprême, étant donné qu'il n'avait pas déjà eu recours à la procédure administrative régissant le traitement des plaintes en vertu de la LCDP au moment où la décision *Martin* a été rendue. En outre, toujours selon le requérant, l'intimé ne respecte pas les normes judiciaires habituelles pour obtenir une prorogation de délai, c'est-à-dire qu'aucun élément de preuve n'établit qu'il avait l'intention de déposer sa plainte dans le délai prescrit, et qu'il ne peut fournir aucune explication adéquate pour avoir tardé à déposer sa plainte au-delà du délai d'un an prévu à l'alinéa 41e). M. Merrick explique son retard de la façon suivante: ayant été assujéti à la loi militaire pendant toute sa carrière dans les FC, il ne lui était jamais venu à l'esprit de remettre en question les décisions prises en vertu de règlements militaires en s'adressant à la CCDP, et il ne connaissait pas d'autres membres des FC ayant agi de la sorte. À mon avis, on peut présumer, d'après sa

position, qu'il était en droit de supposer que le droit applicable aux militaires, fondé sur la *Loi sur la défense nationale* et les ORR, ne serait pas incompatible avec la LCDP.

In my opinion, the test enunciated by the Supreme Court of Canada in *Wigman* is not relevant. It relates to access to an appeal in the judicial process by one whose status has already been determined in that process. It concerns the appropriate limits of the doctrine of *res judicata*, a doctrine not here applicable. Further, it would seem inappropriate in my opinion, in light of the standards evolving for deference to tribunals, for this Court to impose standards which it has developed for considering extensions of time in proceedings before this Court. Here the Commission has developed standards or guidelines of its own for considering an extension of time. The exercise of the Commission's discretion should be judged against those guidelines and other circumstances applicable to a given case. I return to those guidelines later in these reasons.

In any event, I am not persuaded that the decision of the Commission to deal with the complaint of Mr. Merrick can be considered as the retroactive application of subsequently developed criteria as enunciated in the decision in *Martin*. That perception appears to underlie the submissions of the Attorney General on this issue. But the decision in *Martin* is still under question on appeal. What the outcome of that will be cannot be more than speculation at this stage. Moreover, the same characterization, i.e., speculation, is apt at this stage in considering the outcome of the Commission's decision to deal with Mr. Merrick's complaint. Whatever its ultimate decision may be, that decision may be subject to judicial review in due course.

The decision of the Commission was made in the exercise of discretion vested under the statute by

^a À mon avis, le critère énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Wigman* n'est pas pertinent. Ce critère traite de la possibilité pour une personne dont la situation a déjà été déterminée à l'intérieur du processus judiciaire de se prévaloir de la procédure d'appel prévue dans ce processus. Ce critère pose les limites qu'il convient de mettre à la doctrine de la chose jugée, doctrine qui n'est pas applicable en l'espèce. Quant aux normes judiciaires applicables aux prorogations de délai, il me semble inapproprié, au vu de la tendance de plus en plus généralisée à faire preuve de retenue à l'égard des décisions des tribunaux, que la présente Cour impose les normes qu'elle a élaborées pour l'examen des prorogations de délai dans les procédures engagées devant elle. En l'espèce, la Commission a mis au point ses propres normes ou lignes directrices pour l'examen des demandes de prorogation de délai. L'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission devrait être évalué au regard de ces lignes directrices et d'autres circonstances applicables à un cas donné. Je reviendrai sur ces lignes directrices ultérieurement dans les présents motifs.

^b De toute façon, je ne suis pas convaincu que la décision de la Commission d'examiner la plainte de M. Merrick puisse être considérée comme l'application rétroactive de critères élaborés subséquemment, comme ceux dont il est question dans la décision *Martin*. Cette perception semble sous-tendre les observations formulées par le procureur général sur cette question. Toutefois, la décision *Martin* est toujours en appel. À l'heure actuelle, le résultat de cet appel relève purement de la spéculation. De même, le résultat qui découlera de la décision de la Commission d'étudier la plainte de M. Merrick n'est rien de plus, à l'étape actuelle, que pure spéculation. La décision finale, quelle qu'elle soit, pourra toujours faire l'objet d'un contrôle judiciaire en temps et lieu.

^c La décision de la Commission a été prise dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est

Parliament. The matter here raised concerns the question whether that exercise can be found to be in error or without reason as the Attorney General submits.

Fairness of the Commission's process

The applicant urges that the CHRC breached the principles of procedural fairness in reaching its decision. It did comply with the basic principle of fairness in ensuring, before its decision, that the pre-investigation report of its officer was sent to the CF and to Mr. Merrick with an opportunity for each of them to comment and for Mr. Merrick's comments, the only ones received, to be considered with the report. That practice clearly complied with the principle of fairness as discussed generally, in regard to the Commission's consideration of investigator's reports, by Mr. Justice Sopinka in *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*.⁹

Here the failure to meet proper fairness standards is said by the Attorney General to arise from failure of the Commission to comply with its own policies on extension of time and failure to consider the prejudice to the CF when the Commission determined to permit late filing and to deal with the complaint.

The CHRC policy in relation to late filing of complaints includes the following guidelines.

Extending the time limit is a discretionary option which the Commission may exercise in special circumstances. It is not automatic

. . .

In determining whether it is appropriate in particular circumstances to recommend for investigation a complaint that is based on acts or omissions which occurred over a year before filing the complaint, three factors are considered.

conféré par une loi fédérale. En l'espèce, la question consiste à déterminer si l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est entaché d'une erreur ou s'il est dénué de fondement, comme le soutient le procureur général.

Équité de la procédure suivie par la Commission

Le requérant fait valoir que la CCDP a enfreint les principes d'équité procédurale dans sa décision. En fait, elle a respecté le principe fondamental de l'équité en s'assurant, avant de rendre sa décision, qu'un rapport préalable à l'enquête effectué par l'un de ses agents a été envoyé aux FC et à M. Merrick, en accordant à chacune des parties la possibilité de formuler des arguments et en veillant à ce que les observations de M. Merrick, les seules ayant été reçues, soient examinées en même temps que le rapport. Cette pratique est manifestement conforme au principe de l'équité discuté en termes généraux par le juge Sopinka dans l'arrêt *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*⁹ à l'égard de l'examen par la Commission des rapports des enquêteurs.

En l'espèce, le procureur général prétend que les normes d'équité appropriées n'ont pas été respectées parce que la Commission n'a pas suivi ses propres politiques concernant la prorogation des délais et qu'elle n'a pas examiné le préjudice qui serait causé aux FC quand elle a décidé d'autoriser le dépôt de la plainte au-delà du délai prescrit et d'examiner cette plainte.

La politique de la CCDP ayant trait au dépôt tardif des plaintes comprend les lignes directrices suivantes.

[TRADUCTION] La Commission peut, dans des circonstances spéciales, proroger à sa discrétion le délai prescrit. Cette prorogation n'est pas automatique . . .

. . .

En déterminant s'il est approprié, dans des circonstances spéciales, de recommander la tenue d'une enquête sur une plainte qui se fonde sur des faits ou des omissions qui se sont produits plus d'un an avant le dépôt de la plainte, trois facteurs doivent être examinés.

The report to the Commission must cover each of the following three factors:

— Prejudice to the respondent occasioned by the delays:

Examples of things to consider under this factor:

- whether witnesses or documentary evidence are likely to be unavailable;
- whether the respondent has acted in a way which indicates that he/she/it has relied on the fact that no complaint was laid within one year;
- whether the respondent knew that discrimination was alleged and that a complaint was likely to be filed.

— The length of the delay itself and the explanation offered by the complainant:

Examples of things to consider under this factor:

- whether other procedures have been exhausted without the complainant obtaining satisfaction;
- whether the complainant has been misled by Commission staff or by his or her lawyer or union;
- whether the complainant has been led to believe that the action would be settled (although one should consider the time elapsed before filing the complaint after the complainant knew or ought to have known that settlement was not likely);
- whether the complainant was reasonably deterred from filing a complaint by threats of retaliation;
- whether the complainant has been reasonably prevented from taking action due to illness or other major life crisis.

— The public interest in the complaint itself;

Examples of things to consider under this factor:

- the extent of loss of equal opportunity which the complainant as an individual has suffered;
- whether there are other avenues of recourse open to the complainant;
- whether the case will aid in clarifying the law through recognition of policy principles by courts or Tribunals;
- whether the case will have a significant social impact because it affects a group or class rather than an individual.

Le rapport à la Commission doit traiter de chacun des trois facteurs suivants:

— Le préjudice causé à l'intimé par le retard:

Voici des exemples d'éléments à examiner au regard de ce facteur:

- la probabilité que des témoins ou une preuve documentaire ne soient pas disponibles;
- la possibilité que l'intimé ait agi d'une façon qui révèle qu'il s'est fié au fait qu'aucune plainte n'avait été déposée dans le délai d'un an;
- le fait que l'intimé savait qu'il y avait eu des allégations de discrimination et qu'il était probable qu'une plainte soit déposée.

— L'importance du retard lui-même et l'explication fournie par le plaignant:

Voici des exemples d'éléments à examiner au regard de ce facteur:

- le fait que d'autres procédures ont été épuisées sans que le plaignant obtienne satisfaction;
- le fait que le plaignant a été induit en erreur par le personnel de la Commission ou par son avocat ou son syndicat;
- le fait que le plaignant a été amené à croire que l'action serait réglée (bien qu'il soit approprié d'examiner le temps écoulé avant le dépôt de la plainte après que le plaignant eut su ou eut dû savoir qu'il était peu probable qu'un règlement intervienne);
- le fait que des menaces de représailles ont raisonnablement empêché le plaignant de déposer sa plainte;
- le fait que la maladie ou toute autre situation de crise grave a raisonnablement empêché le plaignant de prendre les mesures appropriées.

— L'intérêt public que présente la plainte:

Voici des exemples d'éléments à examiner au regard de ce facteur:

- la gravité de l'atteinte à l'égalité des chances découlant des mesures prises à l'encontre du plaignant en sa qualité de particulier;
- l'existence d'autres redressements dont peut se prévaloir le plaignant;
- le fait que la cause aidera à préciser le droit grâce à la reconnaissance par les tribunaux d'énoncés de principe;
- le fait que l'affaire aura des répercussions sociales importantes parce qu'elle vise un groupe ou une catégorie de personnes plutôt qu'une personne en particulier.

In the investigator's report prior to investigation the following comments are included.

6. The Complainant did not grieve the decision to terminate his employment, nor did he make a request for an extension of term of service.

7. The Complainant only came forward with a complaint on 21 August 1992, six years after he was effectively released. When this was pointed out to him, he insisted on filing nevertheless, stating that he wanted it recorded officially that he now wished to contest this decision.

8. Documents submitted by the Complainant showed that he had been hospitalised twice in the months preceding his release. It would be difficult to obtain a retroactive medical evaluation of the Complainant's capability to perform his duties.

9. The Complainant acknowledges that several of the individuals with whom he served, or who would have knowledge of the circumstances surrounding his termination of employment have since retired, or have been posted to various locations. Bringing the complaint into time would be likely to cause prejudice to the Respondent's defence.

Recommendation

10. It is recommended that pursuant to section 41(e) of the Act, the Commission resolve not to deal with the complaint because it is based on acts which occurred more than one year before the filing of the complaint.

In his submission in relation to the report prior to investigation, Mr. Merrick took issue with some facts alleged in the report. Included among his comments were: that he had requested of his superior, without success, that he be permitted to continue his service; that his reported hospitalization had occurred after, not before, his retirement; and that medical evaluation of his past continuing ability to perform military duties ought not to be difficult to obtain from National Defence headquarters up to his retirement and thereafter from his continuing employment in civilian work servicing CF aircraft, similar to the work he had done while in the service, and from his continuing military attachment through the supplementary ready reserve for the CF.

The record does not support the applicant's allegation that the Commission did not comply with or that it ignored its own policies for considering late filed complaints. Those policies outline factors to be

Dans le rapport de l'enquêteur, préalable à l'enquête, les observations suivantes sont mentionnées.

[TRADUCTION] 6. Le plaignant n'a pas contesté la décision de mettre fin à son emploi, et il n'a pas non plus demandé à ce que la durée de son service soit prolongée.

7. Le plaignant n'a formulé sa plainte que le 21 août 1992, soit six ans après sa libération. Bien que ce fait lui ait été signalé, il a insisté pour déposer quand même sa plainte, déclarant qu'il souhaitait que soit maintenant officiellement consigné son désir de contester cette décision.

8. Les documents produits par le plaignant indiquent qu'il avait été hospitalisé à deux reprises dans les mois qui ont précédé sa libération. Il serait difficile d'obtenir une évaluation médicale rétroactive de la capacité du plaignant à accomplir son travail.

9. Le plaignant reconnaît que plusieurs de ses camarades avec qui il travaillait ou ceux qui pourraient être au courant des circonstances entourant la cessation de son emploi ont depuis pris leur retraite, ou ont reçu d'autres affectations. Accorder une prorogation de délai pour le dépôt de la plainte causerait vraisemblablement un préjudice à la défense de l'intimé.

Recommandation

10. Il est recommandé qu'en vertu de l'alinéa 41e) de la Loi la Commission décide de ne pas examiner la plainte parce qu'elle se fonde sur des faits qui se sont produits plus d'un an avant le dépôt de celle-ci.

Dans ses observations ayant trait au rapport préalable à l'enquête, M. Merrick conteste certains des faits allégués dans ce rapport. Il fait observer entre autres ceci: il avait demandé en vain à son supérieur d'être autorisé à continuer son service; il a été hospitalisé après et non pas avant sa mise à la retraite; et l'évaluation médicale de sa capacité à remplir ses fonctions militaires ne devrait pas être difficile à obtenir du quartier général de la Défense nationale jusqu'au moment de sa retraite; après, il suffirait de consulter son dossier d'emploi à titre de civil affecté au service des avions des FC, travail semblable à celui qu'il effectuait pendant son service actif, et son dossier de membre de la réserve supplémentaire disponible des FC, dont il fait toujours partie.

Le dossier n'appuie pas la prétention du requérant selon laquelle la Commission n'a pas respecté ses propres politiques concernant l'examen des plaintes déposées tardivement, ou qu'elle n'en a pas tenu

considered and the report prior to investigation does refer to factors in this case that fall within those policies. Those guidelines or policies were themselves known to the Commission. There is simply no evidence they were ignored.

Nor does the record demonstrate that prejudice to the CF arising from late filing of the complaint was here ignored. It is referred to in the report of the investigator, and disputed in the comments on that report by Mr. Merrick. Clearly those references were before the Commission when it made its decision.

Counsel for the Commission referred to *Saskatchewan Human Rights Commission v. Kodellas*¹⁰ and *Motorways Direct Transport Ltd. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*,¹¹ as cases illustrative of a principle that only severe prejudice established after long delays would warrant upsetting a Commission decision to proceed to consider a late complaint. In my view, neither case is particularly helpful for both deal with circumstances where the delay was caused essentially by the processes of the commissions concerned, a circumstance not here present.

In another respect, it is urged by the applicant that the statutory time limit for filing a complaint implies prejudice for one who is adversely affected by late filing. In *Canada (Attorney General) v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*,¹² Mr. Justice Muldoon speaks of one aspect of the time limit in the following terms:

Whom did Parliament intend to benefit? The limit—permeable as it is in terms of the Commission's consideration of what is appropriate—appears to be of direct benefit to a respondent employer, such as S.O.S. in this case. It is just too plain for elaboration that if the employer is to be deprived of the benefit which Parliament provided, the Commission must give some cogent signal or demonstration of why it considered it to be appropriate so to deprive the employer.

compte. Ces politiques énoncent les facteurs à prendre en considération et le rapport préalable à l'enquête fait effectivement référence à des facteurs qui satisfont à ces politiques. Ces lignes directrices ou politiques étaient connues de la Commission. La preuve n'établit tout simplement pas qu'elles n'ont pas été prises en considération.

Le dossier n'établit pas non plus que le préjudice qui pourrait être causé aux FC en raison du dépôt tardif de la plainte n'a pas été pris en compte en l'espèce. Il y est fait référence dans le rapport de l'enquêteur et ce préjudice est contesté dans les observations que M. Merrick a formulées en réponse à ce rapport. De toute évidence, la Commission était saisie de ces références quand elle a pris sa décision.

L'avocat de la Commission cite l'arrêt *Saskatchewan Human Rights Commission v. Kodellas*¹⁰ et la décision *Motorways Direct Transport Ltd. c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*¹¹, pour illustrer le principe selon lequel seul un préjudice grave établi après de longs retards justifierait l'annulation d'une décision de la Commission d'examiner une plainte déposée tardivement. À mon avis, aucun de ces jugements n'est particulièrement utile sur ce point étant donné qu'ils traitent tous deux de situations où le retard avait été causé essentiellement par les procédures des commissions visées, élément qui n'existe pas en l'espèce.

Par ailleurs, le requérant insiste sur le fait que le délai prévu par la Loi pour le dépôt d'une plainte implique qu'un préjudice sera causé à la partie qui est défavorablement touchée par ce dépôt tardif. Dans la décision *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*¹², le juge Muldoon traite d'un aspect du délai dans les termes suivants:

Qui le Parlement voulait-il avantager? La limite—qui est perméable, puisqu'il revient à la Commission de décider ce qu'il convient de faire—semble profiter directement à un employeur intimé, tel le Secrétariat d'État en l'espèce. Il va de soi que si l'employeur doit être privé de l'avantage accordé par le Parlement, la Commission doit donner une indication pertinente ou une explication des raisons pour lesquelles elle a jugé opportun d'en priver l'employeur.

I distinguish that case as one concerned with delay arising from the Commission's own process, not with delay by the complainant, and there the Commission proceeded to deal with the complaint without first determining whether to permit late filing under paragraph 41(e). Nevertheless, his Lordship's comments lend credence to the Attorney General's submission that the provision limiting time for complaints gives rise to a presumption that one affected by late filing would suffer prejudice, a presumption which it is said is not here rebutted by the Commission. I note again that the investigator's reference to potential prejudice to the CF was rebutted by Mr. Merrick in his comments to the Commission and that no response was made by the CF which declined the opportunity to set before the Commission any evidence of how it perceived it would be prejudiced.

In *Canada (Attorney General) v. Canadian Human Rights Commission and Boone*,¹³ my colleague Mr. Justice Teitelbaum dealt with the argument that prejudice to the employer could be assumed when a complaint was filed late, in that case some sixty days beyond the one-year limit under paragraph 41(e). His Lordship there said as follows.¹⁴

The main submission made by the applicant, if I properly understand it, is that if there is a complaint filed and it is filed more than one year after the incident, then the employer, in this case the CF, does not have to show a prejudice as there is a presumption that there is a prejudice if the complaint is allowed to proceed.

I do not follow this reasoning.

The law states that all complaints filed with the Commission must be investigated by the Commission. Pursuant to s. 41 there are only four cases when the Commission may refuse, not shall refuse, to continue with the investigation. One of the reasons is found in s. 41(e).

Section 41(e) states, as I interpret the subsection, that if the complaint is filed more than a year after the incident complained of occurred, then the Commission, before proceeding with the complaint, must hold a "hearing" and with the discretion afforded to it, may decide to continue to investigate the complaint.

Il y a lieu de faire la distinction entre l'espèce et cette affaire qui traitait d'un retard attribuable à la propre procédure de la Commission, et non pas d'un retard à agir du plaignant, et dans laquelle la Commission avait décidé d'examiner la plainte sans d'abord déterminer si elle en autorisait le dépôt tardif aux termes de l'alinéa 41e). Néanmoins, les observations du juge accordent foi à l'argument du procureur général selon lequel la disposition qui impose une date limite pour le dépôt des plaintes crée une présomption que la partie touchée par le dépôt tardif subirait un préjudice, présomption qui, en l'espèce et selon le requérant, n'aurait pas été réfutée par la Commission. Je note ici encore que les références de l'enquêteur au préjudice potentiel qui serait causé aux FC ont été réfutées par M. Merrick dans ses observations à la Commission et que les FC n'ont pas répondu à ces observations, ce qui leur aurait donné la possibilité de déposer devant la Commission des éléments de preuve ayant trait au préjudice qu'elles craignaient de subir.

Dans la décision *Canada (Procureur général) c. Commission canadienne des droits de la personne et Boone*¹³, mon collègue le juge Teitelbaum a traité de l'argument selon lequel il y a présomption qu'un préjudice est causé à l'employeur quand une plainte est déposée tardivement; dans ce cas, il s'agissait d'un retard de 60 jours après l'expiration du délai d'un an prescrit à l'alinéa 41e). Le juge s'exprime dans les termes suivants¹⁴.

Si je comprends bien le principal argument avancé par le requérant, celui-ci fait valoir qu'en cas de plainte déposée plus d'un an après la survenance du fait qui en fait l'objet, l'employeur, en l'occurrence les FC, n'a pas à faire la preuve du préjudice, celui-ci étant présumé si on donne suite à la plainte.

Je n'accueille pas ce raisonnement.

La loi prévoit que la Commission doit enquêter sur toutes les plaintes qu'elle reçoit. Selon l'article 41, il n'y a que quatre cas où la Commission a la faculté, mais non l'obligation, de refuser de donner suite à la plainte. L'un de ces cas est prévu à l'article 41e).

L'alinéa 41e), tel que je l'interprète, signifie qu'en cas de plainte déposée plus d'un an après la survenance de l'incident qui en fait l'objet, la Commission, avant d'instruire la plainte, doit tenir une «audience» et, en vertu du pouvoir discrétionnaire dont elle est investie, peut décider d'y donner suite.

In order for the Commission to make such a decision, it must allow the “employer” to make submissions as to why the Commission should not continue with the investigation. That is, procedural fairness requires the Commission to consider the submissions. After this is done, the Commission, considering all the evidence put before it, decides that it is in its discretion whether or not to allow the investigation to continue.

One may therefore say that the applicant is correct in saying that a complaint filed outside of the year stipulated in the Act is presumed to cause a prejudice to the employer, but since this is a rebuttable presumption the Commission holds a hearing, considers all the relevant evidence put before it and decides to investigate or not.

In this case the Commission followed a process similar to that followed in *Boone*. It sought comments from the parties to the complaint in relation to the report prior to investigation completed by its investigator. It considered the only submission made in response, and it determined to deal with the complaint on the basis of the evidence before it. In my view, if there be a presumption of prejudice to the employer if an extension of time to file a complaint is allowed, there is no responsibility on the part of the Commission to rebut such a presumption. Rather, in the absence of any evidence from the employer, the Commission considered the recommendation of its investigator and the response of Mr. Merrick which denied prejudice to the CF in the circumstances of his case. That rebuttal concerned the availability of his former superior in the service, and his continuing association with the CF, through his work with a civilian contractor and his continuation in the supplementary reserve. In my opinion it cannot be said that the Commission denied fair process to the CF in reaching the decision that it did.

A reasonable basis for the Commission’s decision?

I turn to the main argument of the Attorney General, that is that the Commission’s decision was unreasonable, made without reference to relevant considerations and taking into account irrelevant considerations. In the final analysis the argument is

Avant de parvenir à pareille décision, elle doit permettre à «l’employeur» de présenter ses arguments contre la poursuite de l’enquête. Autrement dit, l’équité procédurale exige que la Commission examine les arguments à elle soumis, après quoi, sur la foi de tous les preuves et témoignages produits, elle décide souverainement s’il faut ou non poursuivre l’enquête.

On peut donc dire que le requérant est fondé à soutenir qu’une plainte déposée après l’expiration du délai d’un an prévu par la Loi est réputée causer un préjudice à l’employeur, mais comme il s’agit là d’une présomption simple, la Commission tient une audience, examine tous les preuves et témoignages pertinents et décide s’il faut ou non poursuivre l’enquête.

En l’espèce, la Commission a suivi une procédure semblable à celle adoptée dans l’affaire *Boone*. Elle a demandé aux parties de formuler leurs observations relativement au rapport préalable à l’enquête établi par son enquêteur. Elle a examiné le seul argument fourni en réponse et elle a décidé d’examiner la plainte en se fondant sur la preuve dont elle était saisie. À mon avis, s’il y a une présomption de préjudice causé à l’employeur lorsqu’une prorogation de délai pour le dépôt d’une plainte est accordée, la Commission n’est absolument pas tenue de la réfuter. En l’absence de tout élément de preuve fourni par l’employeur, la Commission a examiné la recommandation de son enquêteur et la réponse de M. Merrick qui nie que les FC subiraient un préjudice en l’espèce. Cette contestation se fonde sur la disponibilité de son ancien supérieur, qui est toujours en service actif, et le maintien de son association avec les FC, du fait qu’il continue de travailler comme entrepreneur civil et qu’il fait partie de la réserve supplémentaire. À mon avis, on ne peut dire que la Commission a refusé aux Forces canadiennes l’application d’une procédure équitable dans la décision qu’elle a prise.

La décision de la Commission a-t-elle un fondement raisonnable?

J’aborde maintenant l’argument principal présenté par le procureur général, c’est-à-dire celui selon lequel la décision de la Commission est déraisonnable, qu’elle a été prise sans tenir compte de facteurs pertinents et en tenant compte de considérations

that no appropriate reasons support the Commission's decision.

The applicant submits that paragraph 41(e) is intended for cases with extenuating circumstances, and that the employer should be able to rely on the one-year time limit unless there are very good reasons for extending the time limit. It is urged that the Commission has acted unreasonably since there were no such circumstances in the respondent's case. Moreover, several relevant considerations were said not to have been taken into account: the prejudice to the CF that would result from allowing the Commission to proceed in this case, the lack of a credible explanation for the six-year delay, the lack of public interest in entertaining the complaint, and the public interest in refusing to deal with the complaint. It is said that if the Commission were to proceed in this case, the CF would be prejudiced as witnesses have likely been posted or retired from the CF given the significant passage of time, and more importantly, it may expose the CF to further proceedings and potential liability in more than 10,000 other instances of mandatory retirement.

In this case, it is clear from the record that the Commission exercised its discretion under paragraph 41(e) of the Act, rendering its decision in February 1993 to grant the extension of time, based on the respondent's complaint form, dated September 25, 1992, the investigator's "report prior to investigation", dated September 29, 1992, the Commission's notification letter, dated November 30, 1992, and Mr. Merrick's response to the report.

In my view, the Commission made its decision having regard to the presumed prejudice to the CF that the investigator assumed would result from proceeding to deal with the complaint, and Mr. Merrick's denial of that prejudice. There was no evidence before the Commission of actual prejudice to the CF. Nor was there evidence in regard to the public interest, except that of the complainant, before the Commission when

inappropriées. En dernière analyse, l'argument soulevé présume que la décision de la Commission ne s'appuie sur aucun motif approprié.

Le requérant prétend que l'alinéa 41e) a été prévu pour les cas qui présentent des circonstances atténuantes, et que l'employeur devrait être en mesure de compter sur le délai d'un an à moins qu'il n'y ait de très bonnes raisons de proroger le délai. Le procureur général fait valoir que la Commission a agi de façon déraisonnable étant donné que le cas de l'intimé ne présente pas de telles circonstances atténuantes. En outre, il prétend que la Commission n'a pas tenu compte de plusieurs considérations pertinentes: le préjudice qui serait causé aux FC si la Cour autorisait la Commission à examiner cette plainte; l'absence d'une explication acceptable pour le retard de six ans à déposer la plainte; l'absence d'intérêt public concernant l'examen de la plainte, et l'intérêt public concernant son refus d'examiner cette plainte. Il prétend que, si la Commission décidait de poursuivre l'étude de ce cas, les FC subiraient un préjudice étant donné que les témoins ont vraisemblablement été affectés ailleurs ou ont pris leur retraite, en raison de l'écoulement du temps, et, ce qui est plus important, que la procédure suivie peut exposer les FC à d'autres poursuites et est susceptible d'engager sa responsabilité dans plus de 10 000 autres cas de retraite obligatoire.

En l'espèce, le dossier indique clairement que la Commission a exercé le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'alinéa 41e) de la Loi, quand elle a décidé en février 1993 d'accorder la prorogation de délai, en s'appuyant sur la formule de plainte de l'intimé, en date du 25 septembre 1992, sur le «rapport préalable» à l'enquête de son enquêteur, en date du 29 septembre 1992, sur la lettre de signification de la Commission, en date du 30 novembre 1992, et sur la réponse de M. Merrick au rapport.

À mon avis, la Commission a pris sa décision en tenant compte du préjudice présumé qui, selon l'hypothèse de l'enquêteur, serait causé aux FC si elle décidait d'examiner la plainte, et de la contestation de ce préjudice par M. Merrick. La Commission n'était saisie d'aucun élément de preuve établissant un préjudice réel pour les FC. La Commission n'était pas non plus saisie d'éléments de preuve concernant

it made its decision. I am satisfied that the Commission exercised its discretion on proper principles having considered all the relevant evidence presented to it. I am not persuaded that its decision can be said to be unreasonable, or without reason in the circumstances in this case.

Conclusion

For the reasons set out, I am not persuaded that the CHRC erred in law, or that in reaching its decision it breached principles of procedural fairness, or that its decision can be considered as unreasonable in the sense of being without a "reasonable basis".

When this application and that of Mr. Bernard (Court file T-1927-93) were heard, counsel for the Attorney General suggested the Court might conclude that the two cases be treated differently and by implication the decision concerning the complaint of Mr. Merrick might warrant intervention by the Court by reason of the extended delay in filing the complaint, when compared with the considerably lesser delay in the Bernard case. The Commission may determine to treat the cases differently on the merits, including the delays in filing complaints, but that is not a determination for the Court on judicial review of the decisions to permit late filing and to deal with the complaints. I find no basis in principle, on the arguments presented, to reach different results in review of the Commissions's decisions.

An order goes dismissing this application for judicial review.

¹ R.S.C., 1985, c. F-7, as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5.

² R.S.C., 1985, c. H-6, as amended.

³ R.S.C., 1985, c. N-5 provides:

12. (1) The Governor in Council may make regulations for the organization, training, discipline, efficiency,

l'intérêt public, à l'exception des éléments déposés par le plaignant devant elle, quand elle a pris sa décision. Je suis convaincu que la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire en s'appuyant sur des principes appropriés et après avoir examiné tous les éléments de preuve pertinents dont elle disposait. Je ne suis pas persuadé que cette décision peut être qualifiée de décision déraisonnable, ou de décision non motivée dans les circonstances de l'espèce.

Conclusion

Pour les motifs énoncés ci-dessus, je ne suis pas convaincu que la Commission a commis une erreur de droit, qu'elle a enfreint les principes d'équité procédurale pour parvenir à sa décision ou que celle-ci peut être qualifiée de déraisonnable, c'est-à-dire «sans aucun fondement raisonnable».

Quand la présente demande et celle de M. Bernard (numéro du greffe T-1927-93) ont été entendues, l'avocat du procureur général a suggéré à la Cour de conclure que ces deux affaires devraient être traitées différemment et, par implication, que la décision concernant la plainte de M. Merrick justifie l'intervention de la Cour du fait que le retard à déposer sa plainte était plus important que dans le cas de M. Bernard. La Commission peut décider de traiter de ces cas différemment, sur le fond, y compris en tenant compte des retards à déposer les plaintes et des conséquences qui en résultent, mais il ne s'agit pas d'une décision que peut prendre la Cour saisie d'une demande de contrôle judiciaire concernant des décisions d'autoriser le dépôt tardif d'une plainte et l'examen de celle-ci. Il n'y a aucun fondement de principe, d'après les arguments présentés, qui justifie de parvenir à des résultats différents dans la révision des décisions prises par la Commission dans ces deux affaires.

Une ordonnance est émise pour rejeter la présente demande de contrôle judiciaire.

¹ L.R.C. (1985), ch. F-7, édicté par L.C. 1990, ch. 8, art. 5.

² L.R.C. (1985), ch. H-6, et ses modifications.

³ L.R.C. (1985), ch. N-5; ce paragraphe est rédigé dans les termes suivants:

12. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'organisation, l'instruction, la discipli-

administration and good government of the Canadian Forces and generally for carrying the purposes and provisions of this Act into effect.

⁴ (1992), 17 C.H.R.R. D/435 (Cdn. Trib.).

In *Canada (Attorney General) v. Martin*, [1994] 2 F.C. 524 (T.D.) Madam Justice Tremblay-Lamer dismissed the Attorney General's application for judicial review of the CHR Tribunal's decision. That decision is on appeal to the Court of Appeal (Court file no. A-72-94).

⁵ *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2, at p. 7, *per* McIntyre J.

⁶ (1994), 80 F.T.R. 38 (F.C.T.D.), at p. 40.

⁷ [1987] 1 S.C.R. 246.

⁸ [1990] 1 S.C.R. 713.

⁹ [1989] 2 S.C.R. 879, at pp. 899-902.

¹⁰ (1989), 60 D.L.R. (4th) 143 (Sask. C.A.).

¹¹ (1991), 50 Admin. L.R. 222 (F.C.T.D.).

¹² (1991), 4 Admin. L.R. (2d) 251 (F.C.T.D.), at p. 274.

¹³ (1993), 60 F.T.R. 142 (F.C.T.D.).

¹⁴ *Idem*, at p. 158.

ne, l'efficacité et la bonne administration des Forces canadiennes et, d'une façon générale, en vue de l'application de la présente loi.

⁴ (1992), 17 C.H.R.R. D/435 (Trib. can.).

Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Martin*, [1994] 2 C.F. 524 (1^{re} inst.), M^{me} le juge Tremblay-Lamer a rejeté la demande de contrôle judiciaire concernant une décision du tribunal des droits de la personne présentée par le procureur général. Cette décision est actuellement devant la Cour d'appel (numéro du greffe A-72-94).

⁵ *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2, aux p. 7 et 8, le juge McIntyre.

⁶ (1994), 80 F.T.R. 38 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 40.

⁷ [1987] 1 R.C.S. 246.

⁸ [1990] 1 R.C.S. 713.

⁹ [1989] 2 R.C.S. 879, aux p. 899 à 902.

¹⁰ (1989), 60 D.L.R. (4th) 143 (C.A. Sask.).

¹¹ (1991), 50 Admin. L.R. 222 (C.F. 1^{re} inst.).

¹² (1991), 4 Admin. L.R. (2d) 251 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 274.

¹³ (1993), 60 F.T.R. 142 (C.F. 1^{re} inst.).

¹⁴ *Idem*, à la p. 158.